
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012 1078 ARMP/CRD

dans le cadre du règlement du marché n°27/06/10/01/03/2009/0004 passé entre la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Centre Ouest et l'entreprise B.T.G.E.T pour les travaux de réalisation de trente (30) latrines collectives dans la région du Centre-Ouest (lot 4).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 décembre 2012 de l'entreprise B.T.G.E.T relativement au règlement du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur O. Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur F. Borgia SINKA ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Daniel ZONGO, Directeur de l'entreprise B.T.G.E.T ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Henri COULIBALY, chef du service administratif et comptable de la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Centre Ouest ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne le règlement du marché n°27/06/10/01/03/2009/0004 passé entre la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Centre Ouest et l'entreprise B.T.G.E.T pour les travaux de réalisation de trente (30) latrines collectives dans la région du Centre-Ouest (lot 4) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de l'entreprise B.T.G.E.T a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise B.T.G.E.T a introduit une demande de conciliation relativement au règlement du marché n°27/06/10/01/03/2009/0004 passé avec la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Centre Ouest pour les travaux de réalisation de trente (30) latrines collectives dans la région du Centre-Ouest (lot 4) ;

elle expose que l'autorité contractante avait introduit une demande de résiliation du marché sus cité le 18 juillet 2011 ; que celle-ci a abouti à la décision n°653/ARMP/CRD du 07 octobre 2011 aux termes de laquelle un délai supplémentaire de trois (03) mois lui avait été accordé pour achever les travaux ; qu'en outre, dans ladite décision, la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Centre Ouest s'était engagée à trouver une solution au problème de pénalités de retard qui allait se poser ; que les travaux sont achevés en février 2012 et que la réception a été faite en mai 2012 ; qu'elle n'a cependant pas encore été payée jusqu'à ce jour malgré ses multiples démarches ;

le représentant de la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Centre Ouest explique qu'en ce qui concerne le paiement, elle est chargée de la collecte et de la transmission des pièces financières et comptables à la DGRE chargée de la liquidation du dossier ; que selon l'état qu'il possède, l'entreprise B.T.G.E.T a été payée depuis le 05 octobre 2012 à hauteur d'environ trente-six millions (36 000 000) FCFA ;

sur la discussion,

considérant l'entreprise B.T.G.E.T demande une conciliation afin que lui soient payées les prestations effectuées ; qu'elle explique n'avoir pas encore reçu de paiement ;

considérant que la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Centre Ouest explique que le bailleur de fonds (la Banque africaine de développement) a effectué un paiement direct à la BIB depuis le 05 octobre 2012 ; qu'elle s'engage à procéder à la vérification de l'effectivité du paiement par le bailleur de fonds au plus tard le 24 décembre 2012 ; que l'entreprise consent à ce que dans ce délai les différentes vérifications soient faites pour lui permettre d'obtenir paiement effectif ;

sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise B.T.G.E.T est recevable ;

-que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre l'entreprise B.T.G.E.T et la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Centre Ouest pour procéder à la vérification de l'effectivité du paiement par le bailleur de fonds au plus tard le 24 décembre 2012 ;

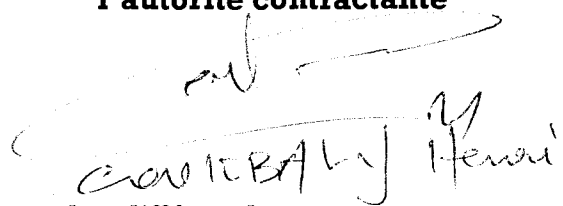
-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 18 décembre 2012


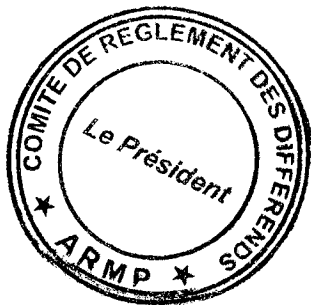
le requérant



l'autorité contractante



Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National